



Réf : AT / SDT/ DRA /CRU / ...145... / 2023.

Guelma le : 08/06/2023

Mise En Demeure N° 01

1-Parties Contractantes :

Le **Contractant** : la direction opérationnelle des télécommunications Guelma représentée par son directeur.

Le **Partenaire Cocontractant** : ETB BOUCHAHM DJALLEL MESSAOUD

2- Définition de l'opération :

- Contrat N° 73/2022 relatif au projet : **travaux de maintenance et de développement de la canalisation pour réseau FTTH**

- Projet : **Travaux pose canalisation réseau Urbain pour Modernisation MSAN Pos SUD par réseaux FTTH**

- Bon de commande N° : 230202 en date du :16/05/2023.

- ODS N° : 79 en date :24/05/2023.

- PV d'ouverture de chantier du :24/05/2023.

- Durée de réalisation : soixante-dix (70) jours.

3- Annonce de la mise en demeure :

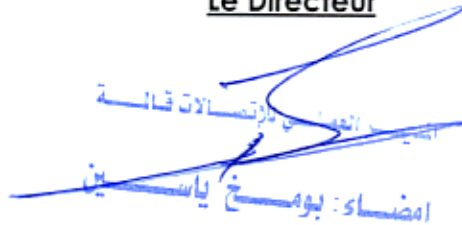
- **Objet de la mise en demeure** : Suite à l'abandon du chantier concernant le projet : **Travaux pose canalisation réseau Urbain pour Modernisation MSAN Pos SUD par réseaux FTTH** .Ce qui constitue un manquement manifeste à vos obligations contractuelles, et qui nuit à la bonne image d'Algérie Télécom, vous êtes donc tenu de respecter vos engagements envers notre entreprise et d'entamer les travaux dans l'immédiat afin de nous permettre la réception du chantier dans les délais contractuelles .

Le délais d'exécution de la mise en demeure est de quarante-Huit-heures « 48 » heures à compter de sa parution sur le site web d'Algérie Télécom.

Pénalités qui seront prises en cas de refus de mise en œuvre :

Dans le cas de non-exécution du contenu de la mise en demeure nous serons dans l'obligation d'appliquer la réglementation en vigueur selon le contenu de l'article 40 du contrat en cours

Le Directeur



إمضاء: بوعصب ياسين

